

## **Demande relative à l'installation d'animaux provenant d'exploitations non bio**

Une autorisation exceptionnelle est nécessaire pour l'achat de bêtes non bio. Par le biais d'une demande motivée, il est possible de solliciter une autorisation exceptionnelle pour l'achat de bêtes non bio, jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 % du cheptel final souhaité.

Les animaux d'élevage mâles, les chevaux de selle et de trait, les animaux de loisir et les bovins sous contrat d'élevage peuvent être achetés respectivement repris sans autorisation exceptionnelle. Aucune dérogation n'est possible pour les animaux d'engraissement (sauf veau de remplacement pour les vaches mères).

**Veillez entièrement compléter le formulaire. Le traitement de votre demande et la délivrance d'une autorisation exceptionnelle vous seront facturés selon la liste des tarifs en vigueur.**

### **2. Exploitation agricole requérante**

N° bio de l'exploitation	
Nom de l'exploitant	
Adresse	
Téléphone/fax/e-mail	

### **2. Justification**

Lequel des critères suivants s'appliquent dans votre cas ?

- Extension importante du cheptel** (accroissement d'une catégorie animale de plus de 20% de l'effectif moyen des deux dernières années)
- Changement de race** (p. ex. de Brown Swiss à Original Braunvieh)  
Changement de ..... à .....
- Développement d'une nouvelle branche de production animale**  
Nouvelle branche ..... Race : .....
- Danger d'extinction d'une certaine race**  
Race souhaitée : .....
- Pertes élevées dues à une épizootie ou à une catastrophe**  
La demande doit être accompagnée d'une attestation du caractère exceptionnel de la situation par le vétérinaire, la commune ou la vulgarisation agricole.

**Une preuve de non-disponibilité d'animaux bio doit être jointe à toute demande (Extrait de [www.biomondo.ch](http://www.biomondo.ch) ou preuve qu'une annonce a été publiée sur Biomondo ou dans un magazine ou refus écrit d'au moins 2 commerçants).**

### 3. Indications concernant le cheptel et l'achat souhaité

Animaux concernés (bovins, moutons, chèvres, porcins etc.)	<input type="checkbox"/> BOVINS ( <input type="checkbox"/> vaches laitières, <input type="checkbox"/> vaches allaitantes, <input type="checkbox"/> bovins, <input type="checkbox"/> veaux d'élevage) <input type="checkbox"/> OVINS; <input type="checkbox"/> CAPRINS; Autres: .....
Effectif actuel d'animaux adultes en question	
Effectif final souhaité d'animaux en question	
Nombre souhaité d'animaux non bio	
Race souhaitée	

**Veillez noter que les conditions suivantes pour la commercialisation, conformément à l'OBio, art. 16f et Bio Suisse - Cahier des charges, Partie II, art. 4.4, s'appliquent également aux animaux achetés à l'aide d'une autorisation exceptionnelle:**

Les animaux ne provenant pas de fermes bio doivent, dès leur achat, être élevés conformément aux exigences de l'OBio ou aux directives édictées dans le Cahier des charges de Bio Suisse. Ils ne pourront se prévaloir du statut bio qu'à l'issue des délais d'attente suivants:

- *bovins et équidés de plus de 16 mois: au moins 12 mois*
- *bovins et équidés de moins de 16 mois: au moins ¾ de leurs vie*
- *petits ruminants et porcins: au moins 6 mois*
- *volailles de chair: au moins 56 jours*
- *lait: au moins 6 mois*
- *œufs: au moins 6 semaines*

**Les animaux non bio n'étant pas entièrement arrivés à terme du délai d'attente doivent être commercialisés via le canal non bio. Tous les justificatifs d'achat et de vente doivent être présentés lors du contrôle bio.**

Lieu/date: ..... Signature du/de la requérant/e:.....

Le/la requérant/e autorise l'organisme de certification à transmettre, à titre d'information, la demande et la décision correspondante de l'organisme de certification aux services administratifs remplissant des tâches en rapport avec des produits ou des aliments biologiques (p. ex. Service cantonal de l'agriculture et chimiste cantonal), aux organisations d'inspection accréditées faisant valoir leurs activités d'inspection dans un contrat de sous-traitance avec bio.inspecta, ainsi qu'aux propriétaires de labels dont l'exploitation utilise le label pour la vente de ses propres produits. Par sa signature, le/la requérant/e atteste qu'aucun animal correspondant bio n'est disponible.